

**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**  
**Aménagement Foncier Agricole et Forestier**  
**(Titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime)**

**Commune d'ALTECKENDORF**  
**Avec extension sur le territoire des Communes de BOSSENDORF,**  
**ETTENDORF, LIXHAUSEN, MINVERSHEIM et SCHWINDRATZHEIM**

<b>AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE</b>
---

**Sur le projet d'aménagement foncier (mode d'aménagement, périmètre  
correspondant et prescriptions que devront respecter le plan et les travaux  
connexes)**

Les propriétaires fonciers des Communes d'ALTECKENDORF, BOSSENDORF, ETTENDORF, LIXHAUSEN, MINVERSHEIM et SCHWINDRATZHEIM sont informés que, sur proposition de la personne responsable du projet, qui estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, l'autorité administrative décide d'ouvrir une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement, de proposer la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier complémentaire sur le territoire de la Commune d'ALTECKENDORF avec extension sur le territoire des Communes de BOSSENDORF, ETTENDORF, LIXHAUSEN, MINVERSHEIM et SCHWINDRATZHEIM.

Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, sur le projet d'aménagement foncier (mode d'aménagement, périmètre et prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes) de la Commune d'ALTECKENDORF avec extension sur le territoire des Communes de BOSSENDORF, ETTENDORF, LIXHAUSEN, MINVERSHEIM et SCHWINDRATZHEIM.

Conformément aux articles L.123-3 et suivants et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête complémentaire comporte :

- 1° La proposition de la commission communale établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre complémentaire retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- 4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13, portées à la connaissance du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par le préfet ;
- 5° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet.

Le dossier sera déposé en **mairie d'ALTECKENDORF** où il pourra être consulté par les intéressés du **5 mai 2022 au 21 mai 2022 inclus**, les lundis et mardis de 8h15 à 11h45, les jeudis de 8h15 à 11h45 et de 15h15 à 19h00 et les vendredis de 8h15 à 11h45 et publié sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant toute la durée de celle-ci.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ALTECKENDORF, 57 Rue Principale 67270 ALTECKENDORF, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Yves JEUNESSE, Directeur de centre pédagogique retraité, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG comme commissaire-enquêteur ;

**Monsieur Yves JEUNESSE**, se tiendra en mairie d'ALTECKENDORF :

- **le jeudi 5 mai 2022 de 15h00 à 19h00,**
- **samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

L'enquête publique sera organisée dans le respect des gestes barrières, c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir les respecter.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public pourra également transmettre (en indiquant leur nom, prénom et adresse postale) par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.alteckendorf@alsace.eu

Un ou plusieurs postes informatiques sont mis gratuitement à la disposition du public du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département – 1 Place du Quartier 67964 STRASBOURG.

Les propriétaires doivent signaler à la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire-enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. A l'issue de ce délai, le public pourra consulter en mairies d'ALTECKENDORF, BOSENDORF, ETTENDORF, LIXHAUSEN, MINVERSHEIM et SCHWINDRATZHEIM, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique. La commission communale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête.

A Strasbourg, le 14 mars 2022

**Le Président  
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de  
l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et  
Sylviculture,  
Par délégation,**



**Dominique STEINMETZ**